RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST NAZAIRE - 4402 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/03/2025 - 1367 - 2009 B 00446 - 513 275 073 - A.LERAT

Docusign Envelope ID: 61FF9067-3C93-4D9D-9FA7-BEBF55D30488

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE A.LERAT

LES SOUSSIGNES

1. **Monsieur Alban Marc Michel Auguste LERAT**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

2. **Madame Aurore Marie LAMINE, [redacted] LERAT**, née le [redacted] à SAINTE-CATHERINE (62), de nationalité [redacted]

   [redacted] ensemble sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 6 septembre 2008, à [redacted]

   Demeurant ensemble [redacted]

Ci-après dénommés individuellement le « **Cédant** » et, collectivement, les « **Cédants** »,
D'une part,

ET

3. **La société A.V.L.A.**, société par actions simplifiée, au capital social de 1 050 000 €, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 938 916 004, représentée par Monsieur Alban LERAT, Président, et Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, Directeur général,

4. **La société Mélissa D.**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 5 000 €, dont le siège social est situé 58 bis rue de la Cormorane - 44770 LA PLAINE-SUR-MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 939 083 580, représentée par Madame Mélissa DOUAUD, Président,

5. **La Société A. Mosnier,** société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 5 000 €, dont le siège social est situé 7 Rue Caroline Aigle - 44320 CHAUMES EN RETZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 939 091 476, représentée par Monsieur Alban MOSNIER, Président,

6. **La Société A. Bonnin**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 5 000 €, dont le siège social est situé 7 Rue de la Matte - 44720 SAINT JOACHIM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 939 099 321, représentée par Monsieur Adrien BONNIN, Président,

Ci-après dénommés individuellement le « **Cessionnaire** » et, collectivement, les « **Cédants** »,

D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

A. Il existe une société à responsabilité limitée dénommée « A.LERAT », société à responsabilité limitée dont le siège est [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 513 275 073 (ci-après dénommée la « **Société** », **Annexe 1**).

D'un montant de 20 000 €, le capital social de la société A.LERAT est divisé en 200 parts sociales de même valeur, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées et attribuées aux associés, comme suit :

- **Monsieur Alban LERAT**
  titulaire de vingt-cinq parts sociales,
  numérotées de 1 à 25, ci .....25 parts

- **Société A.V.L.A.**
  titulaire de cent cinquante parts sociales,
  numérotées de 26 à 175, ci .....150 parts

- **Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT**
  titulaire de vingt-cinq parts sociales,
  numérotées de 176 à 200, ci .....25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
Soit deux cents parts sociales, ci .....200 parts

Les parts sociales de la Société sont toutes de même catégorie et offrent proportionnellement les mêmes droits.

L'activité principale de la société A.LERAT consiste en l'activité de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, chocolaterie, glacier, traiteur, salon de thé.

Sauf prorogation, la durée de la société A.LERAT expire le 25 juin 2108.

La société A.LERAT est dirigée et administrée par Monsieur Alban LERAT et Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, seuls co-gérants en exercice.

L'exercice social de la société A.LERAT est clos le 30 juin de chaque année.

Les derniers comptes arrêtés sont ceux établis au titre de l'exercice social clos le 30 juin 2024 (**Annexe 2**). Ces comptes annuels traduisent des capitaux propres d'un montant de 598 400,85 €.

Aux termes d'un procès-verbal en date du 26 décembre 2024, les associés de la société A.LERAT ont décidé la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 300 000 €.

La société A.LERAT est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il ressort du rapport d'évaluation de la société A.LERAT, établie le 21 octobre 2024 par le Cabinet AUDITIA, Cabinet d'expertise-comptable, que la valeur de la pleine propriété des 200 parts sociales composant le capital social de la société A.LERAT s'élève à la somme de 1 100 000 € après prise en compte de la distribution de dividendes sus-mentionnée de 300 000 €.

B. Les Cédants sont convenus de céder l'intégralité des 50 parts sociales qu'ils détiennent dans le capital de la Société, aux Cessionnaires, qui acceptent, sous les charges et conditions qui suivent.

C. Les Cédants et les Cessionnaires déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent acte a été conduite de bonne foi et qu'ils ont pu bénéficier, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'ils ne pouvaient légitimement ignorer.

D. Les Cessionnaires dispensent les Cédants et le rédacteur des présentes de faire une plus ample description de la Société, déclarant parfaitement la connaître, dès lors qu'à ce jour, Madame Mélissa DOUAUD, Monsieur Alban MOSNIER et Monsieur Adrien BOONIN sont salariés de la Société et respectivement les dirigeants des sociétés Cessionnaires et qu'ils ont la possibilité de demander tous renseignements nécessaires auprès des Cédants.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

1. ENGAGEMENT DE CESSION ET D'ACHAT DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Alban LERAT cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- à la société A.V.L.A. qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 16 à 25, lui appartenant dans le capital social de la Société,

- à la société Mélissa D. qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 1 à 10, lui appartenant dans le capital social de la Société,

- à la société A. Mosnier qui accepte, CINQ (5) parts sociales, numérotées de 11 à 15, lui appartenant dans le capital social de la Société.

Par les présentes, Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- à la société A.V.L.A. qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 176 à 185, lui appartenant dans le capital social de la Société,

- à la société A. Mosnier qui accepte, CINQ (5) parts sociales, numérotées de 186 à 190, lui appartenant dans le capital social de la Société,

- à la société A. Bonnin qui accepte, DIX (10) parts sociales, numérotées de 191 à 200, lui appartenant dans le capital social de la Société.

Les parts sociales cédées en vertu des présentes étant des biens communs :

- Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, déclare donner son consentement aux cessions sus-visées que réalise Monsieur Alban LERAT, son époux,

- Monsieur Alban LERAT déclare donner son consentement aux cessions sus-visées que réalise Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, son épouse.

Les présentes cessions prennent effet à compter rétroactivement du 31 décembre 2024. Chaque Cessionnaire devient, par conséquence, propriétaire des parts sociales qui leur sont ainsi cédées et en a la jouissance, à compter du 31 décembre 2024. Il se trouve subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la pleine propriété de ces parts sociales à compter du 31 décembre 2024, sans exception ni réserve.

Il aura notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée à compter du 31 décembre 2024.

2. PRIX DE CESSION

2.1 La cession par Monsieur Alban LERAT à la société A.V.L.A. des 10 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**.

Ce prix, soit la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**, sera payé comptant par la société A.V.L.A. entre les mains de Monsieur Alban LERAT, avant le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Monsieur Alban LERAT.

2.2 La cession par Monsieur Alban LERAT à la société Mélissa D. des 10 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**.

Ce prix, soit la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**, sera payé comptant par la société Mélissa D. entre les mains de Monsieur Alban LERAT, avant le 31 janvier 2025. A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Monsieur Alban LERAT.

2.3 La cession par Monsieur Alban LERAT à la société A. Mosnier des 5 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)**.

Ce prix, soit la somme de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)**, sera payé comptant par la société A. Mosnier entre les mains de Monsieur Alban LERAT, avant le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Monsieur Alban LERAT.

2.4 La cession par Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT à la société A.V.L.A. des 10 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**.

Ce prix, soit la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**, sera payé comptant par la société A.V.L.A. entre les mains de Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, avant le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT.

2.5 La cession par Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT à la société A. Mosnier des 5 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)**.

Ce prix, soit la somme de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €)**, sera payé comptant par la société A. Mosnier entre les mains de Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, avant le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT.

2.6 La cession par Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT à la société A. Bonnin des 10 parts sociales visée à l'article 1 ci-dessus est consentie et acceptée au prix ferme, global et définitif de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**.

Ce prix, soit la somme de **CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000 €)**, sera payé comptant par la société A. Bonnin entre les mains de Madame Auror[redacted]vant

le 31 janvier 2025 A défaut d'encaissement du prix dans ce délai, la cession de parts correspondante sera résolue de plein droit, si bon semble à Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT.

3. DECLARATIONS

3.1 Les Cédants déclarent et garantissent :

- être propriétaires des parts sociales présentement cédées, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la Société en rémunération de leurs apports en numéraire,

- avoir tous pouvoirs pour disposer des parts sociales de la Société leur appartenant,

- que les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucun nantissement ou sûreté quelconque et qu'elles sont librement négociables et cessibles (**Annexe 3**).

3.2 Les Cédants et les Cessionnaires déclarent, en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre du présent acte et de ses suites,

- qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- ne pas se trouver dans un état de dépendance économique ni vis-à-vis de toute autre partie ni vis-à-vis de tout tiers, et que les termes et conditions de la présente convention ne confèrent à aucune des parties un avantage manifestement excessif au sens de l'article 1143 du Code civil ;

- que la présente convention est un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil, dont les stipulations ont été librement négociées entre les parties. En particulier, chacune des parties déclare qu'aucune de ces stipulations ne créée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;

- que les dispositions de la présente convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

  A cet égard, les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de la présente convention des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil qui disposent que :

  « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

  Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

  Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

  Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.
  Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».

- que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacun d'eux.

4. DISPENSE DE GARANTIE

Les Cessionnaires dispensent expressément les Cédants de toute garantie relative aux parts sociales cédées et à l'actif comme au passif de la Société, sans aucun recours contre le rédacteur des présentes.

5. INFORMATION PREALABLE DES SALARIES

Dès lors que la présente cession ne porte pas sur plus de la moitié du capital social de la Société, les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce relatives à l'information préalable des salariés n'ont pas lieu de s'appliquer.

6. SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

7. AGREMENT

Conformément à l'article 13 A II de statuts de la société A.LERAT, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les Cédants autorisent à l'unanimité les présentes cessions avec effet au 31 décembre 2024 et agréent à l'unanimité les sociétés Mélissa D., A. Mosnier et A. Bonnin en qualité de nouveaux associés de la société A.LERAT à compter du 31 décembre 2024.

8. AUTORISATION

Aux termes d'une lettre en date du 18 décembre 2024, la société CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE a déclaré autoriser les présentes cessions et à ce que ces opérations n'entraînent aucune exigibilité ou déchéance stipulée dans tous contrats, avances de trésorerie, ouvertures de crédits en cours, souscrits par la société A.LERAT.

9. DIVISIBILITE

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions des présentes serait nulle, illégale ou inapplicable d'une manière quelconque au titre d'une loi quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes n'en serait aucunement affectée.

10. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent et certifient que les parts sociales présentement cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire.

Ils déclarent, en outre, que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas, à ce jour, à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

La présente cession est donc soumise aux droits de mutation à titre onéreux prévus à l'article 726 1° bis du Code Général des Impôts, soit 3 %, calculés de la manière qui suit :

Droits de mutation à titre onéreux dus par la société A.V.L.A. au titre de son acquisition de 20 parts sociales de la Société :

[prix de cession - (23 000 € x nombre de parts cédées / nombre de parts de la Société)] x 3% = [110 000 € - (23 000 € x 20 / 200)] x 3% = 3 231 €

Par conséquent, les droits de mutation à titre onéreux dus par la société A.V.L.A. en vertu des présentes s'élèvent à la somme de **3 231 €**.

Droits de mutation à titre onéreux dus par la société Mélissa D. au titre de son acquisition de 10 parts sociales de la Société :

[prix de cession - (23 000 € x nombre de parts cédées / nombre de parts de la Société)] x 3% = [55 000 € - (23 000 € x 10 / 200)] x 3% = 1 615,50 €

Par conséquent, les droits de mutation à titre onéreux dus par la société Mélissa D. en vertu des présentes s'élèvent à la somme de **1 616 €**.

Droits de mutation à titre onéreux dus par la société A. Mosnier au titre de son acquisition de 10 parts sociales de la Société :

[prix de cession - (23 000 € x nombre de parts cédées / nombre de parts de la Société)] x 3% = [55 000 € - (23 000 € x 10 / 200)] x 3% = 1 615,50 €

Par conséquent, les droits de mutation à titre onéreux dus par la société A. Mosnier en vertu des présentes s'élèvent à la somme de **1 616 €**.

Droits de mutation à titre onéreux dus par la société A. Bonnin au titre de son acquisition de 10 parts sociales de la Société :

[prix de cession - (23 000 € x nombre de parts cédées / nombre de parts de la Société)] x 3% = [55 000 € - (23 000 € x 10 / 200)] x 3% = 1 615,50 €

Par conséquent, les droits de mutation à titre onéreux dus par la société A. Bonnin en vertu des présentes s'élèvent à la somme de **1 616 €**.

11. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Cédants et les Cessionnaires sont convenus du prix d'un commun accord et affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

12. PLUS-VALUES

Les Cédants déclarent avoir été avertis que la présente cession entre dans le champ d'application du régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières visé à l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Par conséquent, et sous réserve de toute modification de la règlementation en vigueur à ce jour, les plus-values constatées à l'occasion des présentes cessions :

- devront être déclarées par les Cédants dans leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année 2024 effectuée en 2025,
- seront soumises un prélèvement forfaitaire libératoire de 30 % (dit « Flat tax »), incluant l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, sauf option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu (auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux à 17,2%).

13. REVISION POUR IMPREVISION

Chacune des parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouvait bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

14. FRAIS - HONORAIRES

Les droits d'enregistrement qui seront la suite ou la conséquence des présentes seront à la charge des Cessionnaires, qui s'y obligent, selon la répartition mentionnée à l'article 10 ci-avant.

Les frais de formalités qui seront la suite ou la conséquence des présentes seront à la charge de la Société, qui s'y oblige.

Les honoraires et frais de rédaction du présent acte seront à la charge des Cessionnaires, qui s'y obligent.

15. ACCORDS ANTERIEURS

Les présentes annulent et remplacent tout accord écrit ou verbal antérieur qui aurait pu intervenir entre les soussignés.

16. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre du présent acte devra être effectuée par écrit, et :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée soit à la date à laquelle elle aura été postée dans le premier cas, soit à la date de signature de la décharge dans le second cas.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification du destinataire et/ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui être opposable.

17. LITIGES

Les soussignés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, tout litige qui pourrait résulter des présentes. A défaut d'une telle solution amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis au Tribunal compétent de [redacted]

18. DROIT APPLICABLE

Le présent acte sera soumis et interprété conformément au droit français.

19. ANNEXES

Il est convenu entre les parties que les annexes listées ci-après forment un tout indivisible avec le présent acte de cession, savoir :

Annexe 1 : Extrait k-bis et statuts à jour de la Société
Annexe 2 : Comptes de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2024
Annexe 3 : Etat de gage sans dépossession sur les parts sociales de la Société

20. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Lecture ayant été faite du présent acte par chacune des parties, ces dernières ont certifié exactes les déclarations les concernant avant d'apposer leur signature.

De convention expresse, les parties sont ainsi convenues de signer électroniquement le présent acte de cession de parts sociales par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de la présente cession de parts sociales par le service DocuSign. La date de signature du présent acte correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Sur dix (10) pages, y compris la page de signatures et les annexes.

Les Cédants

Monsieur Alban LERAT

Le 03 janvier 2025

[redacted]

Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT

Le 03 janvier 2025

[redacted]

Les Cessionnaires

Pour la société A.V.L.A.,
Monsieur Alban LERAT

Le 03 janvier 2025

[redacted]

Pour la société A.V.L.A.,
Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT

Le 03 janvier 2025

[redacted]

Docusign Envelope ID: 61FF9067-3C93-4D9D-9FA7-BEBF55D30488

Pour la société Mélissa D.,
Madame Mélissa DOUAUD

Le 03 janvier 2025

[redacted]

Pour la société A. Mosnier,
Monsieur Alban MOSNIER

Le 03 janvier 2025

[redacted]
B466DA249521469...

Pour la société A. Bonnin
Monsieur Adrien BONNIN

Le 03 janvier 2025

[redacted]
28C730EC1BB54AF...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE
Le 03/02/2025 Dossier 2025 00005440, référence 4404P04 2025 A 00190
Enregistrement : 8079 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit mille soixante-dix-neuf Euros
Montant reçu : Huit mille soixante-dix-neuf Euros

[redacted]

Docusign Envelope ID: 26446940-14EA-4BDA-9BE9-C39F38710732

A.LERAT
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social : 2 avenue des Vingt Moulins - 44250 SAINT BREVIN LES PINS
513 275 073 RCS de SAINT-NAZAIRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 7 JANVIER 2025

PREMIÈRE RESOLUTION

En conséquence de la réalisation définitive des Apports et des Cessions, l'Assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont effectué les apports en numéraire qui suivent :

- ***Monsieur Alban LERAT***
  Dix mille euros, ci .....10 000 €

- ***Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT***
  Dix mille euros, ci .....10 000 €

La somme globale de 20 000 € a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, agence de NOZAY, ainsi qu'il résulte de l'attestation annexée aux statuts constitutifs. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**, divisé en **DEUX CENTS (200) parts sociales** de même valeur chacune, **numérotées de 1 à 200**, intégralement libérées. Par suite d'apports et cessions de parts sociales, les 200 parts sociales sont attribuées de la manière qui suit :*

- La société A.V.L.A.,
titulaire de.....170 parts sociales
numérotées de 16 à 185,

- La société Mélissa D.
titulaire de.....10 parts sociales
numérotées de 1 à 10,

- La société A. Mosnier,
titulaire de.....10 parts sociales
numérotées de 11 à 15 et de 186 à 190,

- La société A. Bonnin,
titulaire de.....10 parts sociales
numérotées de 191 à 200,

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....200 parts sociales »

Docusign Envelope ID: 26446940-14EA-4BDA-9BE9-C39F38710732

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De convention expresse valant convention sur la preuve, Monsieur Alban LERAT et Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, co-gérants de la Société, sont convenus de signer électroniquement le présent extrait de procès-verbal par le biais du service DocuSign, ces derniers s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent extrait de procès-verbal par le service DocuSign.

Sur deux (2) pages (y compris la page de signatures).

Monsieur Alban LERAT
Co-gérant de la Société
« Pour copie certifiée conforme à l'original »

Le 24 février 2025

[redacted]

Madame Aurore LAMINE épouse LERAT
Co-gérante de la Société
« Pour copie certifiée conforme à l'original »

Le 24 février 2025

[redacted]
989EB140F1974A4...

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

A.LERAT
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €
Siège social : [redacted]
513 275 073 RCS de SAINT-NAZAIRE

STATUTS

Mis à jour suite
A l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2025
(modification des articles 6 et 7)

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER – FORME

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : L'ACTIVITE DE BOULANGERIE, PATISSERIE, VIENNOISERIE, CONFISERIE, CHOCOLATERIE, GLACIER, TRAITEUR, SALON DE THE

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société est dénommée A LERAT

Dans tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots 'société à responsabilité limitée' ou des initiales 'S.A.R.L.' et de l'énonciation du capital social.





Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré

décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Chaque année sociale commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 2010

En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra, huit jours après avoir mis en demeure la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, les associés ont effectué les apports en numéraire qui suivent :

- Monsieur Alban LERAT
Dix mille euros, ci.....10 000 €

- Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT
Dix mille euros, ci.....10 000 €

La somme globale de 20 000 € a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE, agence de NOZAY, ainsi qu'il résulte de l'attestation annexée aux statuts constitutifs. »

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de même valeur chacune, numérotées de 1 à 200, intégralement libérées. Par suite d'apports et cessions de parts sociales, les 200 parts sociales sont attribuées de la manière qui suit :

- La société A.V.L.A.,
titulaire de.....170 parts sociales
numérotées de 16 à 185,

- La société Mélissa D.
titulaire de.....10 parts sociales
numérotées de 1 à 10,

- La société A. Mosnier,
titulaire de.....10 parts sociales
numérotées de 11 à 15 et de 186 à 190,

- La société A. Bonnin,
titulaire de.....10 parts sociales
numérotées de 191 à 200,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 200 parts sociales

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

ARTICLE 8 - LIBERATION DES APPORTS

Les fonds correspondant aux apports en numéraire sont actuellement déposés à un compte ouvert à la Banque Crédit Agricole Atlantique Vendée agence de Nozay [redacted]

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 9 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 32 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par la conversion de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves en parts nouvelles ou l'affectation de ces primes, bénéfices et réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts à répartir en représentation d'apports en numéraire et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 13 pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social ne peut pas aboutir à un capital nul.

III - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 11 - NOMBRE D'ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre d'associés ne peut être supérieur à cent.

Si la présente société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 12 - DROITS ET REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Chaque part de capital donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts de capital existantes : notamment, toute part de capital donne droit en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même



Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts de capital indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations, susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

I - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 24, sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa trois du présent paragraphe II, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts objet de la cession projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personne autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 24, sur l'agrément des héritiers et ayants droit du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également avec le consentement des cédants et si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution des dites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe II, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe III seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire.

C - Conjoint commun en biens

IV - La transmission des parts au profit du conjoint d'un associé étant libre, comme il est dit ci-dessus, si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son conjoint avec des biens communs, il n'aura aucun agrément à obtenir.

D. - Réunion de toutes les parts en une seule main

V - Si toutes les parts sont réunies en une seule main la société deviendra alors une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 14 – DECES - INTERDICTION-FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés sous réserve, toutefois, de l'application des stipulations de l'article 13 paragraphe III ci-dessus.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'organiser pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, qu'elle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et L.223-33 du Code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, et sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le redressement judiciaire, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 – GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les associés nomment comme premier gérant :
Monsieur Alban LERAT,

Le premier gérant présentement nommé accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des



Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, doit consacrer tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir accomplir pour son compte personnel ou celui d'un tiers, aucune opération rentrant dans l'objet social, ni remplir ou accepter de remplir aucun emploi ou fonction dans une société quelconque.

III - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son, ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer par lettre recommandée les autres gérants s'il en existe, et tous les associés, de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.



Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de deux ans, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société et qui serait susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages et intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux ; Il en sera de même des cotisations sociales attachées à sa rémunération.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 17 paragraphe II ci-dessus, de statuer sur les comptes

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts ou continuation de la société lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société ou de toutes autres transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excède le montant fixé par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Quant à celles visées à l'article 13 ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 13.

ARTICLE 24 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est également adressée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - VOTE – REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.



Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présent en cas d'assemblée, et par les gérants en cas de consultation écrite. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article 10 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5 alinéa 2.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties puis l'annexe visée à l'article L. 123-12 du Code de commerce.

A ces documents sont en outre annexés un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, si la société répond aux critères définis à l'article L.232-8 du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

entre la date de la clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - CONVENTIONS INTERDITES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la présente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux associés personnes morales mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 30 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan en report à nouveau déficitaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

TITRE VI

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés sur l'opportunité de prononcer ou non la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée à la majorité requise, la société est tenue, dans un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la



Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

constatation des pertes est intervenue, de régulariser la situation en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut de délibération régulière de l'assemblée, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé la situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main.

II - A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S..

La dénomination de la société doit être suivie de la mention 'société en liquidation'. Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts en capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information et de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

III - Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonctions.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du Tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S. à l'expiration du délai visé à l'article 43 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, le liquidateur



Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles L.237-14 et suivants du Code de commerce, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

IV - Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours, sauf décision contraire des associés ou du tribunal.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation.

Toutefois, ce délai peut être porté à douze mois par décision de justice sur sa demande.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes, s'il en existe.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du Tribunal de commerce sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le déroulement des opérations de liquidation de la société.

S'ils sont plusieurs, les liquidateurs peuvent exercer leurs fonctions ensemble ou séparément. Toutefois, ils établissent et présentent un rapport commun aux assemblées des associés.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des articles L.237-14 et suivants du Code de commerce.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S.. Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.



Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

TITRE VII

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINT NAZAIRE

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En cas d'apport en nature, les parties requièrent le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : [redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: 6E244769-A7C2-401E-9B76-BB96DAED0D87

Statuts d'origine adoptés à TIERCE (49), le 17 juin 2009.

Statuts modifiés suite :

- **à l'Assemblée générale mixte du 21 septembre 2020 (transfert de siège et nomination de co-gérant),**
- **à l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 2025 (modification des articles 6 et 7).**

* *
*

De convention expresse valant convention sur la preuve, Monsieur Alban LERAT et Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT, ont décidé de signer électroniquement les présentes, au moyen du service de signature électronique fourni par la société DocuSign. Ils reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et ils confèrent date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DocuSign.

Monsieur Alban LERAT

Le 07 janvier 2025

[redacted]

Madame Aurore LAMINE, [redacted] LERAT

Le 07 janvier 2025

[redacted]